La Convention d'Helsinki sur l'eau, les accords existants et les mécanismes institutionnels





Obligations pour les Parties riveraines (Partie 2)

Conclure/ adapter
des
accords/arrangem
ents bilateraux ou
multilateraux (Art.
9(1))



Principaux mécanismes de mise en œuvre de certaines dispositions aux niveaux des bassins / sous-bassins

Créer des organes communs (Art. 9(2))

- Consultations (Art. 10)
- Developpement de critères et d'objectifs communs (Art. 9(2)
 - Limites d'émission pour les eaux usées
 - Objectifs de qualité de l'eau
- Programmes d'action concertés (Art. 9(2)
- Surveillance et évaluation communes (Art. 11 & Art. 9(2))
 - Receuiller, catégoriser et échanger des informations sur les sources de pollution
 - Évaluer l'efficacité des mesures prises
- Echange d'information (Art. 13)
 - Dresser des inventaires et échanger des informations sure les sources de pollutions
 - Etat des eaux transfrontières
 - Mesures prises et prévues
 - Informations sur la meilleure technologie disponible
- Réalisation d'études d'impact sur l'environnement (Art. 9(2))
- Activités communes de recherche developpement (Art. 12)
- Systèmes d'alerte et d'alarme (Art. 9(2) & 14)
- Assistance mutuelle (Art. 15)
- Information du public (Art. 16)



Accords bilatéraux et multilatéraux



Art. 9, para 1

Guide pour l'application de la Convention p.63 (ENG) / p.63 (FRE)

Consacre l'obligation générale de coopérer, définit les moyens et le cadre permettant de mettre en application ladite obligation.

- Obligation de conclure « des accords ou autres arrangements »
- = spécificité de la Convention sur l'eau
- Pour les Parties riveraines envers d'autres Parties riveraines

En l'absence d'accords

- Les Etats *doivent* conclure des accords étroitement adaptés aux caractéristiques de ce cours d'eau lorsqu'ils n'existent pas

Pour des arrangements existants:

- Les Etats doivent revoir les arrangements existants pour 'éliminer les contradictions' avec les principes généraux de la Convention d'Helsinki sur l'eau

La Convention sur l'eau et les accords préexistants 🚳



- Obligation souple d'adaptation aux principes fondamentaux

- L'obligation n'exige pas la cessation de ceux qui existent mais de les adapter aux Principes fondamentaux le cas échéant de manière à atteindre les objectifs de gestion durable de la ressource
- Disposition conforme aux principes généraux sur l'application de traités successifs portant sur la même matière (article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des trait
- ➤ A ce jour, aucun cas signalé d'accord conclu ou amendé en application de l'obligation en pratique les nouveaux accords signés l'ont été surtout dans le but de renforcer la coopération



Conformité des accords de bassin du Sénégal aux principes généraux de la Convention



Les principes généraux de la Convention sur L'eau

- Obligation de prévenir, de maîtriser et de réduire les impacts transfrontières obligation de diligence (article 2 §1)
- Obligation de veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières (article 2 § 2 (c))
- Obligation pour les riverains de coopérer par le biais d'accords et d'organes communs (article 2 § 6)

Charte des eaux du fleuve Sénégal

Article 4

La répartition des eaux entre les usages est fondée notamment sur les principes généraux suivants:

- l'obligation de garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau;
- l'utilisation équitable et raisonnable des eaux du Fleuve;
- l'obligation de préserver l'environnement;
- l'obligation de négocier en cas de conflit;
- l'obligation pour chaque Etat riverain d'informer les autres Etats riverains avant d'entreprendre toute action ou tout projet qui pourrait avoir un impact sur la disponibilité de l'eau et/ou la possibilité de mettre en œuvre des projets futurs (particularité)



Conformité des accords de bassin du Sénégal aux principes spécifiques de la Convention (Partie 1)



Convention sur l'eau (article 3)

Charte des eaux du fleuve Sénégal (articles 16-18, 24)

Aux fins de prévention des impacts transfrontières:

Toutes les mesures appropriées

- Mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques
- Autorisation préalable des rejets d'eaux usées par les autorités compétentes et surveillance des rejets autorisés sur la base des MTD
- Application (progressive) de traitement biologique ou procédés équivalents aux eaux usées urbaines
- Mesures visant à réduire les apports en nutriments provenant des sources industrielles et municipales
- Mesures et meilleures pratiques environnementales pour la réduction de la pollution provenant de sources diffuses
- Application de l'EIE et d'autres moyens d'évaluation

Principes guides

- Principe de précaution
- Principe pollueur-payeur
- Durabilité de la gestion des ressources en eau

Aux fins de prévention, les Etats contractants :

- Établissent conjointement la liste des substances dont la présence dans les eaux du Fleuve doit être interdite, limitee, étudiée ou contrôlée; (article 16)
- Définissent conjointement des objectifs et critères communs concernant la qualité de l'eau en fonction des usages;
- Œuvrent de concert afin de mettre au point des techniques et d'instaurer des pratiques efficaces d'économie d'eau et de lune contre les pollutions ponctuelles ou diffuses;
- Travaillent à l'harmonisation des législations nationales relatives aux questions environnementales concernant le bassin hydrographique.
- Application du principe pollueur-payeur (article 18)
- Responsabilité internationale
- Notification avec étude d'impact pour tout projet qui risque de produire des impacts (article 24)

Conformité des accords de bassin du Sénégal aux principes spécifiques de la Convention (Partie 2)



Convention sur l'eau

Thèmes domaines de coopération visées par les accords de bassin du Sénégal (source Rapport indicateur 6.5.2 du Sénégal)

- Consultations (Art. 10)
- Developpement de critères et d'objectifs communs (Art. 9(2)
 - Limites d'émission pour les eaux usées
 - Objectifs de qualité de l'eau
- Programmes d'action concertés (Art. 9(2)
- Surveillance et évaluation communes (Art. 11 & Art. 9(2))
 - Receuiller, catégoriser et échanger des informations sur les sources de pollution
 - Évaluer l'efficacité des mesures prises
- Echange d'information (Art. 13)
 - Dresser des inventaires et échanger des informations sure les sources de pollutions
 - Etat des eaux transfrontières
 - Mesures prises et prévues
 - Informations sur la meilleure technologie disponible
- Réalisation d'études d'impact sur l'environnement (Art. 9(2))
- Activités communes de recherche developpement (Art. 12)
- Systèmes d'alerte et d'alarme (Art. 9(2) & 14)
- Assistance mutuelle (Art. 15)
- Information du public (Art. 16)

- Consultation et échanges d'informations sur les mesures prévues
- Assistance mutuelle
- Évaluations communes
- Collecte et mise en commun de données
- Surveillance commune
- Inventaires communs de données relatives à la pollution
- Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau
- Procédures communes d'alerte rapide et d'alarme
- Échange de données d'expérience entre États riverains
- Information du public



Organes communs



Art. 9, para 2 Guide p.70 (ENG) / p. 70 (FRE)

Obligation de créer des organes communs (spécificité de la Convention sur l'eau)

Si les accords existants ne prévoient pas la création d'un organe commun, prendre les mesures pour ajuster l'instrument en conséquence



Organes communs



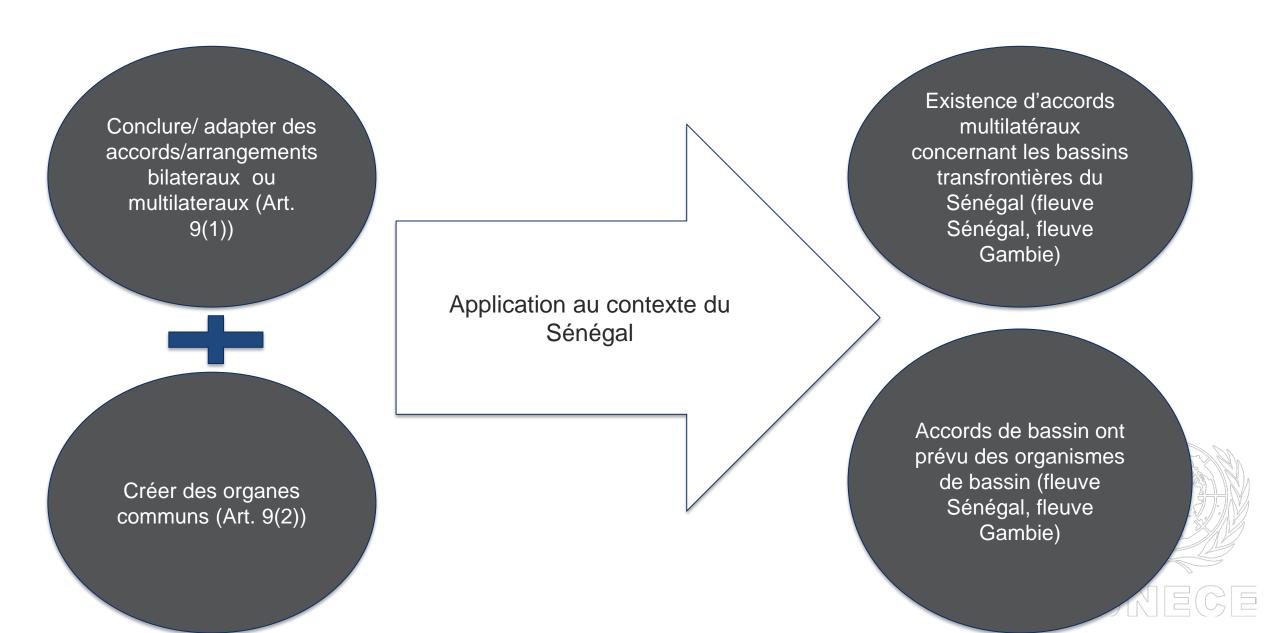
Tâches des organes communs (énumération non
exhaustive), Convention sur l'eau

- Tâches et activités des organes communs auxquels membres le Sénégal (source Rapport indicateur 6.5.2 du Sénégal)
- Collecte et évaluation des données
- Surveillance commune
- Établir des limites d'émission pour les eaux usées, et des objectifs de qualité de l'eau
- Programmes d'action de lutte contre la pollution
- Élaborer des systèmes d'alerte et d'alarme
- Forum pour l'échange d'information sur les utilisations existantes et prévues, et sur la meilleure technologie disponible
- Participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement

- Identification des sources de pollution
- Collecte et échange de données
- Surveillance commune
- Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution
- Établissement de limites d'émission
- Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau
- Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d'alerte rapide et d'alarme
- Répartition des ressources en eau et / ou régulation des flux
- Élaboration des politiques générales
- Échange de données d'expérience entre États riverains
- Échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues Participation à une EIE transfrontière

Parfaite adéquation de la pratique du Sénégal aux obligations pour les Parties riveraines au titre de la Convention (Partie 2)







Merci pour votre attention!

http://unece.org/env/water water.convention@unece.org



